

## Affaire T-6/05

**DEF-TEC Defense Technology GmbH**

**contre**

**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur  
(marques, dessins et modèles) (OHMI)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative FIRST DEFENSE AEROSOL PEPPER PROJECTOR — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Existence du consentement du titulaire de la marque »

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 6 septembre 2006 . . . . . II - 2673

### Sommaire de l'arrêt

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Absence de consentement du titulaire d'une marque à l'enregistrement demandé par un agent ou un représentant en son propre nom  
(Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 3)*

L'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, aux termes duquel, sur opposition du titulaire de la marque, une marque est refusée à l'enregistrement lorsqu'elle est demandée par l'agent ou le représentant du titulaire, en son propre nom et sans le consentement du titulaire, lequel doit être clair, précis et inconditionnel, tend à éviter le détournement d'une marque par l'agent du titulaire de celle-ci, l'agent pouvant exploiter les connaissances et l'expérience acquises durant la relation commerciale l'unissant audit titulaire et, partant, tirer indûment profit des efforts et de l'investissement que le titulaire de la marque aurait lui-même fournis.

En cas de changement de titulaire de la marque entre le jour où le consentement a été donné et celui où la demande d'enregistrement de la marque a été opérée, il appartient à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) d'examiner si le consentement a survécu audit changement et si, au jour de la demande d'enregistrement de la marque, le nouveau titulaire demeurerait ou non lié par ce consentement.

(cf. points 38, 40, 49, 50)